

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du **10 janvier 2011**

Délibération n° 2011-1989

commission principale : proximité et environnement

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Service public de l'eau potable de Givors et Grigny - Choix du futur mode de gestion - Délégation de service public

service : Direction de l'évaluation et de la performance - Contrôle et pilotage des gestions externes

Rapporteur : Monsieur Desbos

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 155

Date de convocation du Conseil : jeudi 30 décembre 2010

Secrétaire élu : Monsieur Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : mercredi 12 janvier 2011

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Elmalan, M. Buna, Mme Guillemot, MM. Charrier, Daclin, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, MM. Abadie, Arrue, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Passi, Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Barral, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bouju, Mme Peytavin, MM. Blein, Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, Mme Ait-Maten, MM. Albrand, Ariagno, Augoyard, Mmes Bab-Hamed, Bailly-Maitre, M. Balme, Mme Bargoin, MM. Barret, Barthélémy, Mmes Baume, Benelkadi, M. Bernard B., Mmes Bocquet, Bonniel-Chalier, MM. Bousson, Braillard, Broliquier, Buffet, Mme Cardona, M. Chabert, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Corazzol, Coste, Coulon, Mme Dagorne, MM. Darne JC., David G., Desbos, Deschamps, Mme Dubos, MM. Dumas, Flaconnèche, Fleury, Forissier, Galliano, Gentilini, Geourjon, Gignoux, Gillet, Giordano, Gléréan, Goux, Grivel, Guimet, Mme Hamdiken-Ledesert, MM. Havard, Huguet, Imbert Y., Jacquet, Joly, Justet, Kabalo, Lebuhotel, Lelièvre, Léonard, Lévêque, Mme Levy, MM. Lung, Longueval, Louis, Lyonnet, Meunier, Millet, Morales, Muet, Nissanian, Olivier, Mmes Palēja, Pesson, MM. Petit, Pili, Pillon, Plazzi, Quiniou, Réale, Mme Revel, M. Roche, Mme Roger-Dalbert, MM. Rousseau, Rudigoz, Sangalli, Schuk, Serres, Suchet, Terrot, Thivillier, Mme Tifra, MM. Touléron, Touraine, Uhlrich, Mme Vallaud-Belkacem, MM. Vaté, Vergiat, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent, Mme Yéréman.

Absents excusés : MM. Bernard R. (pouvoir à Mme Gelas), Appell (pouvoir à Mme Pédrini), Chabrier (pouvoir à M. Nissanian), Cochet (pouvoir à M. Petit), Ferraro (pouvoir à M. Serres), Fournel (pouvoir à M. Touléron), Genin (pouvoir à Mme Bailly-Maitre), Mme Ghemri (pouvoir à M. Plazzi), MM. Lambert (pouvoir à Mme David M.), Le Bouhart (pouvoir à M. Thivillier), Mme Perrin-Gilbert (pouvoir à M. Lebuhotel), MM. Sturla (pouvoir à M. Crédoz), Thévenot (pouvoir à M. Vaté), Turcas (pouvoir à M. Buffet), Vurpas (pouvoir à M. Crimier).

Absents non excusés : Mme Pierron.

Séance publique du 10 janvier 2011**Délibération n° 2011-1989**

commission principale : proximité et environnement

objet : **Service public de l'eau potable de Givors et Grigny - Choix du futur mode de gestion - Délégation de service public**

service : Direction de l'évaluation et de la performance - Contrôle et pilotage des gestions externes

Le Conseil,

Vu le rapport du 17 décembre 2010, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

1° - Rappel de la situation actuelle

La Communauté urbaine de Lyon est autorité organisatrice du service public d'eau potable. Il s'agit d'une compétence obligatoire en vertu de l'article L 5215-20 du code général des collectivités territoriales. L'article L 2224-11 dudit code dispose que ce service est géré financièrement comme un service public à caractère industriel et commercial.

Sur le territoire de la Communauté urbaine, ce service est assuré au moyen de quatre contrats de délégation de service public :

- un contrat d'affermage et un contrat de concession avec Veolia eau,
- deux contrats d'affermage avec la Lyonnaise des eaux France.

Par ailleurs, trois communes (La Tour de Salvagny, Solaize et Marcy l'Etoile) ont adhéré à des syndicats mixtes de gestion de l'eau potable.

Antérieurement à leur intégration à la Communauté urbaine, les communes de Givors et Grigny appartenaient :

- au syndicat mixte d'eau potable Rhône Sud pour la production d'eau potable,
- au syndicat intercommunal des eaux de Givors-Grigny-Loire sur Rhône (GGL) pour la distribution d'eau potable.

Le syndicat GGL a confié la distribution d'eau potable à la Lyonnaise des eaux sur la période du 1er janvier 1992 au 31 décembre 2011 par contrat de délégation de service public par voie d'affermage.

Suite à l'intégration des deux communes à la Communauté urbaine de Lyon, le syndicat GGL a été dissous au 1er janvier 2008 et la Communauté s'est trouvée automatiquement autorité délégante, dans les droits et obligations liés à ce contrat pour les communes de Givors et Grigny. Le contrat initial du syndicat GGL s'est scindé en deux contrats, l'un avec la commune de Loire sur Rhône, l'autre avec la Communauté urbaine.

Les recettes d'exploitation du contrat actuel proviennent des usagers du service.

Le délégataire a, à sa charge, le renouvellement des matériels tournants et des équipements électromécaniques. Tous les autres renouvellements et investissements sont à la charge de la collectivité, comme par exemple, les travaux de branchement.

2° - Principales données technico-économique du réseau

2.1 - Données techniques

Le patrimoine eau potable est composé d'après les données disponibles :

- d'un réseau de plus de 150 kilomètres (hors branchements),
- de 5 réservoirs,
- de 5 stations de pompage.

Il dessert 28 329 habitants pour 9 725 abonnés. 1, 27 m³ d'eau ont été facturés en 2009.

Le rendement du réseau est de 80% pour un indice linéaire de perte de 5,88 m³/j/km.

2.2 - Données économiques

Le tarif communautaire s'applique depuis le 1er janvier 2008. Le chiffre d'affaires 2009 du contrat s'élève à 2,1 M€ dont 0,9 M€ sont reversés à la Communauté urbaine de Lyon. Le résultat avant impôts est de 214 K€.

3° - Objectifs poursuivis par la Communauté

Le terme conventionnel de la durée des contrats de délégation de service public sur le reste du territoire est fixé au 31 décembre 2016. En fonction d'une jurisprudence récente, ce terme est susceptible d'être avancé au 3 février 2015.

L'analyse du mode de gestion sur les communes de Givors et Grigny doit prendre en compte la perspective de la réflexion prochaine sur la gestion globale de l'eau sur l'ensemble du territoire. Cette réflexion se déroulera en 2011 et 2012.

Le mode de gestion retenu sur les communes de Givors et Grigny doit donc être d'une durée courte (3 ans) en attendant le résultat de cette réflexion.

Par ailleurs, il doit être compatible avec l'unicité tarifaire sur le territoire communautaire.

4° - Modes de gestion envisageables

Les différents modes de gestion envisageables pour gérer ce service public peuvent être classés en deux catégories :

- les modes de gestion dans lesquels la Communauté urbaine assumerait la plus large part des risques liés à l'exploitation du service :

- . la gestion en régie,
- . le marché public de services,
- . la délégation de service public sous la forme dite de la "régie intéressée" ;

- les modes de gestion dans lesquels la Communauté urbaine de Lyon partagerait ou transférerait à un tiers une large part des risques d'exploitation du service :

- . le contrat de partenariat,
- . la délégation de service public sous la forme concessive,
- . la délégation de service public sous la forme d'affermage.

Le recours à l'un ou l'autre de ces modes de gestion a des impacts spécifiques pour la Communauté urbaine, en termes d'organisation, budgétaires et financiers.

4.1 - Modes de gestion aux risques de la Communauté urbaine

Dans ce cadre, trois modes de gestion sont envisageables : la gestion directe en régie, le marché public de services et la délégation de service public sous forme de régie intéressée.

La gestion directe, en régie

La gestion directe permet à la collectivité d'assurer un contrôle total du service public.

En revanche, elle implique la mobilisation de ses ressources humaines et financières propres.

Sur le plan pratique, elle suppose l'existence ou l'acquisition d'un savoir-faire lié à l'exploitation de l'activité.

Sur le plan commercial et stratégique, la collectivité assume la totalité des risques d'exploitation liés à la gestion de l'activité, notamment sur le plan financier (variation de recettes, impact des charges et des investissements, etc.).

Sur le plan des ressources humaines, le personnel spécifiquement et exclusivement affecté au contrat d'affermage antérieur doit être repris par la collectivité conformément à l'article L 1224-1 du code du travail.

Le marché public de services

Le marché public de prestation de service serait limité à la gestion du réseau. La rémunération du prestataire couvrirait les frais de gestion. Elle interviendrait sous la forme d'un prix versé par la Communauté urbaine. Celui-ci pourrait, éventuellement, comporter une partie forfaitaire et une partie variable basée sur des indicateurs financiers ou commerciaux liés à l'activité.

La gestion sous forme de marché public s'appuie sur les capacités et les personnels du prestataire.

En revanche, sur le plan stratégique et commercial, à l'instar de la gestion directe, la Communauté urbaine assumerait la totalité des risques d'exploitation liés à la gestion de l'activité. L'instauration d'une part variable de rémunération du prestataire ne transférerait ce risque d'exploitation que de façon marginale.

La délégation de service public sous forme de régie intéressée

Ce mode de gestion est limité à la seule gestion de l'activité. La réalisation, par le délégataire, de travaux d'entretien et de maintenance d'ampleur limités peut néanmoins être prévue contractuellement.

Le schéma comptable de la régie intéressée repose sur le principe de la reddition des comptes.

Les dépenses du service (fonctionnement et investissement) sont avancées par le délégataire (appelé également "régisseur intéressé") puis remboursées par la collectivité et inscrites dans sa comptabilité publique.

Pour assurer sa rémunération, le délégataire perçoit une "contrepartie forfaitaire" (comparable à un prix) et s'efforce d'accomplir certains objectifs de gestion fixés dans le contrat de délégation de service public.

La réussite ou l'échec dans la mise en œuvre de ces objectifs de gestion octroient au délégataire un bonus ou un malus dans sa rémunération.

La rémunération totale est donc constituée d'une contrepartie forfaitaire et de cette part variable de rémunération.

Sur le plan stratégique et commercial, comme dans les deux autres modes de gestion présentés, la Communauté urbaine assumerait la totalité des risques d'exploitation de l'activité. L'existence d'une part variable de rémunération permet de partager une partie du risque d'exploitation (selon les indicateurs de gestion retenus dans le contrat) mais ce partage n'a qu'une portée limitée.

4.2 - Modes de gestion à risques partagés ou transférés : contrat de partenariat ou délégation de service public sous forme concessive ou d'affermage

Dans ce cadre, deux modes de gestion sont envisageables : le partenariat public-privé et la délégation de service public sous forme d'affermage, la forme concessive étant sans objet pour le cas d'un réseau existant.

Le partenariat public-privé (PPP)

Il s'agirait d'un mode de gestion global par lequel la Communauté urbaine de Lyon confierait à un tiers (le partenaire) une mission globale incluant la gestion, l'entretien et la maintenance du réseau. Le financement de ces aspects de l'activité serait également assuré par le partenaire.

Ce type de contrat comporte obligatoirement des objectifs de performance assignés au partenaire (qualité du service, nombre d'abonnements souscrits par les usagers, etc.).

La rémunération du partenaire couvre l'ensemble des dépenses exposées (financement, maintenance, investissements nouveaux, gestion, etc.). La rémunération intervient pendant toute la durée du contrat et prend la forme de loyers versés par la personne publique.

Sur le plan budgétaire, l'institution d'une régie de recettes est obligatoire pour percevoir les recettes issues du service.

Sur le plan commercial, les risques sont partagés entre la Communauté urbaine et le partenaire en application d'une matrice des risques annexée au contrat.

En dernier lieu, la faisabilité du montage en PPP suppose, au préalable, l'éligibilité du projet aux conditions d'urgence ou de complexité ou d'efficience économique définies par l'ordonnance du 17 juin 2004 et la loi du 28 juillet 2008. Ces conditions sont alternatives mais doivent être démontrées objectivement par la personne publique qui entend recourir au PPP.

L'éligibilité du projet en cause n'est pas avérée quant aux deux critères énoncés par l'ordonnance du 17 juin 2004 (urgence et complexité).

La délégation de service public sous forme d'affermage

Dans ce cadre, le délégataire (ou fermier) assurerait la gestion complète du service public en cause. Le délégataire aurait recours à ses propres services et ressources ou aux prestations de tiers pour assurer l'ensemble de l'activité déléguée. Ceci recouvre la gestion de l'activité, l'entretien et la maintenance du réseau et, le cas échéant, la réalisation d'investissements nouveaux (équipements techniques de mise aux normes, etc.).

Sur le plan stratégique et commercial, le délégataire assume la totalité des risques de gestion en se rémunérant directement auprès des usagers.

Le mode de gestion sous forme d'affermage n'emporte aucune spécificité budgétaire ou comptable pour la Communauté urbaine, l'ensemble des recettes de l'activité étant perçues directement par le délégataire.

5° - Choix du mode de gestion

En perspective de la réflexion globale prochaine sur le mode de gestion de l'eau sur l'ensemble du territoire, le critère de choix est essentiellement un critère organisationnel.

Le PPP et la concession ne sont pas pertinents en l'absence d'infrastructure lourde à réaliser.

La régie autonome, la régie intéressée et le marché public de service ont été jugés trop lourds à mettre en œuvre pour une durée de trois ans :

- ces trois modes de gestion imposent la mise en place d'une régie de recettes,
- la régie à autonomie financière suppose l'adoption de statuts et le recrutement de personnel dédié,
- la régie intéressée et le marché public de service conduiraient à une réorganisation du contrôle effectué par la Communauté, de la comptabilité du service, et de la gestion commerciale.

Le choix s'est ainsi porté vers une solution assurant la continuité à court terme et qui n'impose pas une réorganisation du suivi effectué par les services pour une durée courte. La solution retenue a donc été le mode de gestion par voie d'affermage avec un contrat modernisé.

Ce choix ne préjuge pas du futur mode de gestion sur l'ensemble du territoire.

6° - Caractéristiques des prestations attendues du délégataire

Le nouveau contrat d'affermage confiera la distribution d'eau potable sur les communes de Givors et Grigny du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2015. Une période de tuilage est prévue entre le délégataire sortant et le nouveau délégataire.

Le délégataire assurera la gestion de la clientèle et la facturation, l'entretien et la maintenance du réseau. Le délégataire aura à sa charge le renouvellement des matériels tournants et des équipements électromécaniques et la réalisation des branchements neufs. Tous les autres renouvellements et les investissements sont à la charge de la collectivité.

Les principales innovations par rapport aux autres contrats d'eau potable sont les suivantes :

- les compteurs sont des biens de retour (retour gratuit au délégant en fin de contrat) avec un engagement de renouvellement de 970 compteurs par an,
- identification d'une part délégataire et d'une part communautaire dans la tarification,
- engagement du futur délégataire sur des gains de productivité limitant l'évolution de la part délégataire,
- création d'un compte de renouvellement basé sur un plan de renouvellement dont le solde excédentaire sera rémunéré. L'excédent éventuel sera reversé à la communauté en fin de contrat,
- création d'un mécanisme de bonus-malus suivant trois critères : non conformité physico-chimiques, non-conformité biologiques, indice linéaire de perte,
- renforcement des obligations de transfert d'informations avec pénalités associées dissuasives,
- plan d'actions pour l'application de l'agenda 21 du Grand Lyon.

7° - Modalités de la procédure de délégation de service public

Une procédure de délégation de service public sera mise en œuvre, après l'approbation du principe de déléguer ce service par le conseil de Communauté. Il sera mis en œuvre une procédure ouverte.

Il sera procédé à une publicité consistant en une insertion au Journal officiel de l'Union européenne, dans un journal habilité à recevoir des annonces légales et dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné.

Dans le cadre de cette procédure ouverte, les candidatures et les offres seront reçues le même jour.

Les candidatures seront examinées par la commission de délégation de service public, composée des membres désignés, en application de la délibération n° 2008-014 du 9 juin 2008. Seules les offres des candidats admis seront examinées par la commission.

Le dossier de consultation qui sera transmis aux candidats à la délégation contiendrait un projet de convention, un ensemble de documents financiers prévisionnels à remplir par les candidats, le descriptif des équipements et des ouvrages existants ainsi que les plans afférents.

Les offres seront ensuite analysées par la commission permanente de délégation de service public.

Au vu de l'avis de la commission de délégation de service public, l'autorité habilitée à signer la convention engagera librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre.

A l'issue de cette procédure, le conseil de Communauté sera saisi du choix de l'entreprise auquel l'autorité habilitée à signer la convention aura procédé.

La commission consultative des services publics locaux (CCSPL) ainsi que le comité technique paritaire ont été consultés ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du 8 décembre 2010 ;

Vu l'avis de la CCSPL du 6 janvier 2011 ;

Oui l'avis de sa commission proximité et environnement

DELIBERE

1° - Décide du principe d'une délégation de service public sous la forme d'un affermage pour la gestion du service public de l'eau potable des communes de Givors et Grigny.

2° - Approuve le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à l'autorité responsable de la personne publique délégante d'en négocier les conditions précises, conformément aux dispositions de l'article L 1411-12 du code général des collectivités territoriales.

3° - Engage la procédure de délégation de service public pour la gestion du service public de l'eau potable des communes de Givors et Grigny.

4° - Décide de procéder aux formalités de publicité et de recueil des candidatures et des offres.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 12 janvier 2011.